REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20261116-DCM26_79-DE

Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit du mois de septembre, à 19 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni sous la présidence de Madame Sylvie CARILLON, Maire de Montgeron.

Secrétaire de séance : M. VEYRAT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Présents :

Mme CARILLON, **Maire,**

M. GAUDEAU, Mme DOLLFUS, M. VEYRAT, M. CORBIN, Mme RIOU-HARCHAOUI (*à partir de la délibération n°26/64*), M. KNAFO, Mme POULET, **Adjoints au Maire,**

M. FERRIER, Mme NICOLAS, M. LEROY, Mme MORIN, Mme PROVOST, M. MAGADOUX, Mme GARTENLAUB, Mme CARLOS-MARQUES, M. CHEVERT, M. GOURY, Mme LAPORTE, M. LE MEUR, M. SOUMARIE (*à partir de la délibération n°26/61*), Mme TOUCHON, M. VINCENT, Mme CIEPLINSKI, M. PRIM, Mme POIVRE, Mme BOULAY, M. MILOSEVIC (*jusqu'à la délibération n°26/73*), **Conseillers municipaux.**

Absents ayant donné procuration :

Mme GUERY	à	M. GAUDEAU
Mme RIOU-HARCHAOUI	à	M. POULET, *jusqu'à la délibération n°26/63*
M. DUROVRAY	à	M. VEYRAT
Mme FERRIER	à	M. FERRIER
Mme BILLEBAULT	à	M. PRIM
M. HIDRI	à	Mme CIEPLINSKI
M. MILOSEVIC	à	Mme BOULAY, *à partir de la délibération n° 26/73*)

Absents :
M. ALLARD
Mme BENZARTI
M. SOUMARE, *jusqu'à la délibération n°26/60*

La séance est ouverte à 19 heures 32.

En préambule, Mme le Maire souhaite présenter de nouveaux arrivants au sein de la Collectivité : Mme Clarisse JARNO en tant que directrice générale adjointe, M. Michel ANDREU, en qualité de chef de cabinet, ainsi que M. Vincent JEANNIN, nommé directeur des affaires juridiques et de l'administration générale.

Mme le Maire informe le Conseil municipal qu'une commission municipale permanente se tiendra le mardi 13 octobre à 19 h 30 et portera sur une présentation du pôle gare aux élus. L'ensemble des élus recevra une convocation.

Il est procédé à l'appel.

Le *quorum* étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20261116-DCM26_79-DE

Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil municipal,
À L'UNANIMITÉ,

DÉSIGNE M. VERYAT en qualité de Secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 1e juin 2026

Mme le Maire s'enquiert des éventuelles remarques sur ce procès-verbal.

Mme CIEPLINSKI aimerait savoir si sa demande de correction, transmise ce jour par courriel à l'attention de M. VEYRAT en sa qualité de Secrétaire de séance, a été prise en compte.

S'agissant de la décision 26-160, qui prévoit la retranscription des enregistrements audios du Conseil municipal, Mme CIEPLINSKI espère que celle-ci permettra de disposer d'un *verbatim* qu'elle jugerait plus fidèle. Elle rappelle en effet que son groupe vote régulièrement contre l'approbation des procès-verbaux du Conseil municipal. Par ailleurs, dans un souci démocratique, son groupe réclame la vidéotransmission des conseils municipaux. Dans l'attente, elle informe que, dorénavant, son groupe filmera les conseils municipaux, dans un but de prévention.

Mme le Maire indique que les services administratifs ne souhaitent pas être filmés et qu'elle refuse de prendre en compte les demandes de modification, les estimant minimes

Mme CIEPLINSKI souhaite expliciter la modification demandée, considérant pour sa part qu'elle était importante sur le fond. S'agissant de la question sur l'isolation thermique de la toiture de l'école Gatinot, la réponse de Mme le Maire a été apportée postérieurement au Conseil municipal en indiquant qu'il s'agit d'un rappel, ce que Mme CIEPLINSKI conteste. Elle regrette que M. GAUDEAU n'ait pu intervenir à ce moment précis du débat pour confirmer les propos tenus en commission.

Mme le Maire répond que le procès-verbal aurait pu également stipuler que le groupe « Montgeron en commun » était dans l'illégalité en diffusant sa vidéo. Elle ajoute que les Montgeronnais sont davantage intéressés par les dossiers de fond.

Mme le Maire signale avoir reçu six questions orales pour le groupe « Montgeron en commun », ainsi qu'une question orale pour le groupe « Engagés pour Montgeron », qui seront traitées en fin de séance. Par ailleurs, la liste des décisions sera également examinée si celle-ci appelle des questions.

Mme le Maire ajoute qu'ont été déposés sur table à la demande des élus minoritaires les documents suivants :
- le courrier de la Préfète de l'Essonne du 18 juin dernier ;
- les explications quant au montant TTC de l'avenant n° 1 au marché relatif à la réfection de la toiture en zinc, demandées par Mme BOULAY ;
- les achats réalisés par l'épicerie sociale pour la période 2022-2025 qui s'ajoutent aux nombreux dons reçus, suite à la demande de M. PRIM.

Mme CIEPLINSKI aimerait que tous les groupes d'opposition puissent disposer de l'ensemble des documents.

Mme le Maire invite les élus à se manifester lorsqu'ils sont intéressés par des documents demandés par les autres groupes d'opposition.

Le Conseil municipal,
À LA MAJORITÉ,
MOINS 8 CONTRE (M. VINCENT, Mme CIEPLINSKI, M. PRIM, Mme BILLEBAULT, M. HIDRI, Mme POIVRE, Mme BOULAY, M. MILOSEVIC),

ADOPTE Le procès-verbal du Conseil municipal du 1er juin 2026 tel qu'annexé.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

1. Délégations du Conseil municipal au Maire - Approbation

M. GAUDEAU explique que la présente délibération porte sur un amendement des délégations du Conseil municipal à Mme le Maire, votées le 29 mars 2026, et ce, afin de répondre à la demande de la Préfecture de l'Essonne qui souhaite en effet que soient délimitées de manière plus précise les opérations financières utiles à la gestion des emprunts. Aussi, il est proposé de rajouter une limite de 3 millions d'euros aux alinéas 4 et 5.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20261116-DCM26_79-DE

Mme CIEPLINSKI rappelle avoir déjà alerté le Conseil municipal sur le fait que les délégations accordées au Maire ne doivent pas le priver de son rôle de contrôle, surtout lorsqu'il s'agit de décisions financières. Elle considère que le seuil de 3 millions d'euros défini arbitrairement ne garantit pas suffisamment le contrôle démocratique du Conseil municipal et, pour ces raisons, votera contre cette délibération, même si elle ne remet pas en cause la nécessité parfois d'agir rapidement.

Mme BOULAY rejoint les propos de Mme CIEPLINSKI et indique que son groupe votera également contre.

M. MILOSEVIC veut apporter une précision : le courrier de la Préfecture indique que la délibération est illégale.

Mme le Maire rappelle que les décisions font déjà l'objet d'un bornage dans le budget. Toutefois, la Préfecture ayant demandé qu'un montant seuil soit indiqué, la Municipalité a inscrit une limite de 3 millions afin de pouvoir saisir les opportunités offertes. Elle rappelle que ces ajustements sont transparents, puisqu'ils apparaissent dans les décisions, dont les conseillers municipaux sont informés à chaque séance.

Le Conseil municipal,
À LA MAJORITÉ,
MOINS 8 CONTRE (M. VINCENT, Mme CIEPLINSKI, M. PRIM, Mme BILLEBAULT, M. HIDRI, Mme POIVRE, Mme BOULAY, M. MILOSEVIC),

DÉCIDE De déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. Fixer, dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution de 5%, les tarifs de stationnement et de restauration scolaire. Fixer d'une manière générale les autres tarifs que ceux cités précédemment qui n'ont pas un caractère fiscal tels que les droits de voirie et les dépôts temporaires sur les voies et lieux publics ;

3. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des crédits prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :
- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

4. Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer les actes nécessaires dans la limite de 3 000 000€.

Au titre de la délégation, le Maire aura la possibilité de :
- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées au 3°
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

5. Déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds visés à l'article L1618-2 et R1618-1 du Code général des collectivités territoriales dans la limite de 3 000 000€. La décision prise dans le cadre de la délégation en

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20261116-DCM26_79-DE

matière de placement devra porter les mentions suivantes : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement. Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement dans la limite du montant fixé ci-dessus ;

6. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

7. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

8. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

9. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

10. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

11. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

12. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

13. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

15. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement en maternel et élémentaire ;

16. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

17. Exercer, au nom de la commune, dans la limite de 5 millions d'euros, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire communal ;

18. Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice en demande ou en défense dans toutes les actions intentées contre elle et en désistement et ce, devant tous ordres de juridictions, en première instance, en appel ou en cassation, pour tout type de recours y compris les référés jusqu'au parfait règlement du litige. Au nom de la commune, le maire peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la Ville peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime ;

19. Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

20. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € HT ;

21. Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

22. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

23. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 euros par année civile ;

24. Exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans la limite de 1 million d'euros, et dans le périmètre fixé par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du Code de l'urbanisme ;

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20261116-DCM26_79-DE

25. Exercer au nom de la commune, dans la limite de 5 millions d'euros, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

26. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27. Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour un montant maximum de 2 000 000 d'euros ;

28. Procéder au dépôt au nom de la commune de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations s'élevant à un maximum de 6 millions d'euros HT ;

29. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'environnement ;

31. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€, seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

32. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du code général des collectivités territoriales ;

Les délégations consenties en application du 3° et 4° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DIT Qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, la suppléance sera assurée par un adjoint dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

DIT Que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

2. Garantie d'emprunt au profit de la SA d'HLM VILOGIA pour la réhabilitation de 4 logements PLAI sis 75 avenue Jean Jaurès à Montgeron - Octroi

Mme POULET rappelle que le Conseil municipal a approuvé la cession d'une propriété communale située 75, avenue Jean Jaurès au bailleur social Villogia, ayant pour objectif la réhabilitation du bien et la création de 5 logements. Pour réaliser ce projet, Villogia a demandé un financement auprès de la Caisse des dépôts et à la Ville de Montgeron l'octroi d'une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % des prêts, soit un montant total de 276 746 euros. La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et couvre l'ensemble des sommes dues par la société Villogia. En contrepartie, Villogia s'engage à la réservation d'un logement au bénéfice de la Ville.

M. PRIM rappelle que le besoin de logement social est grandissant à Montgeron. Il note que le taux actuel de logements sociaux passerait vraisemblablement à 21 %, s'éloignant ainsi de l'objectif de 25 % fixé par la loi SRU. S'agissant du programme de réhabilitation du 75, avenue Jean Jaurès, il s'agit de studios de faible superficie, à proximité immédiate des voies ferrées. Cependant, compte tenu de la situation de déficit d'offres, M. PRIM partage l'objectif d'augmenter l'offre de logements sociaux diffus. Pour ces raisons, son groupe votera pour.

M. MILOSEVIC estime que l'emplacement des logements est particulièrement indigne et honteux, à proximité de la voie ferrée. Il rappelle que Mme le Maire, lorsqu'elle était dans l'opposition, s'était à l'époque opposée à la construction de

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20261116-DCM26_79-DE

logements rue du Gué, en raison des nuisances sonores. Il note que Mme le Maire change aujourd'hui de position. Aussi, il réitère son opposition à ce projet.

Mme le Maire répond que son opposition à l'époque était motivée davantage par la densité du programme que par la proximité de la voie ferrée. Elle ajoute que Montgeron se situe à proximité de deux voies ferrées et n'a pas toujours l'opportunité de choisir l'emplacement des lieux d'habitation. Elle rappelle par ailleurs qu'il s'agit d'un bâtiment existant, qu'il convient de réhabiliter, et non d'une construction neuve.

Le Conseil municipal,
À LA MAJORITÉ,
MOINS 2 CONTRE (Mme BOULAY, M. MILOSEVIC),

ACCORDE Une garantie d'emprunt à la SA d'HLM VILOGIA à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de deux cent soixante-seize mille sept cent quarante-six euros (276 746,00€), souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 188908 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt, annexé à la présente délibération.

DIT Que la garantie de la Ville est accordée à hauteur de la somme en principal de 276 746,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt et pour une durée allant jusqu'au complet remboursement pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM VIOLGIA, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville s'engage, d'une part, à se substituer à la SA d'HLM VIOLGIA pour son paiement, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et d'autre part, à libérer pendant toute la durée du prêt, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce dernier.

PRÉCISE Que les caractéristiques financières des deux lignes du prêt consenti sont les suivantes :
PLAI - RO ANRU pour un montant de 132 234,00 €

- Ligne du Prêt n° : 5727784
- Date limite de mobilisation des fonds : 1er avril 2027
- Date de 1ère mise en recouvrement : 1er juin 2027
- Durée totale du prêt : 40 ans
- Périodicité : Annuelle
- Index de référence : Livret A
- Valeur de l'index à la date d'émission du contrat : 1,5 %
- Taux d'intérêt : 1,1 % susceptible de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de prêt
- Marge fixe sur index : - 0,4 %
- Amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Taux de progressivité : 0 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement : Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

PLAI foncier - RO ANRU pour un montant de 144 512,00 €

- Ligne du Prêt n° : 5727783
- Date limite de mobilisation des fonds : 1er avril 2027
- Date de 1ère mise en recouvrement : 1er juin 2027
- Durée totale du prêt : 80 ans
- Périodicité : Annuelle
- Index de référence : Livret A
- Valeur de l'index à la date d'émission du contrat : 1,5 %
- Taux d'intérêt : 1,1 % susceptible de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de prêt
- Marge fixe sur index : - 0,4 %
- Amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Taux de progressivité : 0 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement : Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

PRÉCISE Qu'en contrepartie de la garantie d'emprunt accordée, la SA d'HLM VILOGIA s'engage à la réservation d'un contingent d'un (1) logement (soit 20 %) au bénéfice de la Ville.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20261116-DCM26_79-DE

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

3. Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) – Rapport d'utilisation 2025

Mme le Maire rappelle que, grâce au Fonds de solidarité de la région Île-de-France (FSRIF), la ville de Montgeron a perçu une subvention (387 794 euros en 2025) dont elle doit justifier l'utilisation par la présentation d'un rapport annuel. Mme le Maire invite les élus à lire ce rapport très complet qui met en valeur les moyens affectés au service de la cohésion sociale des Montgeronnais et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Le Conseil municipal est invité à en prendre acte.

Le Conseil municipal,
À L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE Du rapport relatif à l'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la région Île-de-France en 2025, annexé à la présente délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

4. Avenant n° 1 au bail emphytéotique administratif avec l'Association cultuelle des musulmans de Montgeron - Approbation

M. GAUDEAU rappelle qu'en 2022, le Conseil municipal s'était prononcé en faveur de la signature d'un bail emphytéotique administratif (BEA) à vocation exclusivement cultuel (salle de prière), au profit de l'Association culturelle des Musulmans de Montgeron (ACMM), portant sur l'occupation d'un terrain situé dans l'enceinte du COSEC, comprenant un pavillon.

A ce jour, seule la démolition du pavillon existant a été réalisée, et l'emphytéote a manifesté sa volonté de redéfinir le projet de construction afin de le rendre plus conforme à ses besoins. Ainsi, le nouveau projet a été présenté à l'ensemble des élus présents à la réunion. Il convient donc de conclure un avenant n° 1 au BEA afin de prendre en compte la modification des travaux.

M. MILOSEVIC comprend que la modification du projet d'origine consiste en un quasi-doublement de la surface de plancher initiale, passant ainsi d'une mosquée de 691 à 1 222 mètres carrés. Il rappelle que cet emplacement connaît des difficultés de stationnement et de circulation, qui risquent de s'aggraver lorsque la mosquée sera construite. En effet, la capacité de la mosquée est de 1 100 places. Même si l'association explique que la majorité des musulmans s'y rendront à pied, il n'est pas raisonnable de croire que cela sera vrai.

M. MILOSEVIC rappelle que lors du Conseil municipal du 15 novembre 2021, présentant la première délibération sur ce même sujet, Mme le Maire avait indiqué que la taille du futur lieu de prière avait été réfléchie pour correspondre aux besoins. Il semble que la surface envisagée ne soit pas suffisante aujourd'hui. M. MILOSEVIC indique ne pas être d'accord avec ce constat et estime qu'un projet plus raisonnable était possible.

Mme BOULAY indique que l'article 7 du PLU impose un retrait au moins égal à la hauteur de la façade et jamais inférieur à 8 mètres. Or le plan masse de la façade sud porte aux repères A et B des retraits de 3,48 et 6,49 mètres. L'écart au repère A est donc de 4,52 m, soit plus de 56 % du minimum réglementaire, et davantage encore si le retrait est calculé comme le texte l'impose sur la hauteur réelle de la façade sud.

L'article L152.3 du Code de l'urbanisme n'autorise les adaptations mineures que lorsqu'elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Mme BOULAY demande lequel de ces trois motifs est retenu et sur quel fondement un écart de plus de la moitié de la règle est qualifié de mineur.

Mme BOULAY aimerait savoir si les mêmes critères sont appliqués aux demandes des particuliers qui invoquent la configuration de leur parcelle ou la nature de leur terrain. Elle demande que soit communiqué le nombre d'adaptations mineures accordées à Montgeron depuis 2020, les fondements retenus et le nombre de refus opposés sur ce même terrain. Mme BOULAY fait remarquer que le bail initial n'a pu être retrouvé dans les documents communaux. Elle rappelle l'article L2121-13 du CGCT qui garantit à chaque élu le droit d'être informé des affaires soumises au vote.

S'agissant des délais d'exécution, l'avenant indique que l'emphytéote s'engage à achever les travaux correspondant au clos couvert dans un délai de 18 mois et ceux correspondant à la réalisation du sous-sol et du rez-de-chaussée dans un délai de 36 mois courant à compter de l'obtention de l'autorisation de construire. L'article 5 prévoit par ailleurs qu'avant toute

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20261116-DCM26_79-DE

résiliation, les parties se rencontrent pour examiner les solutions permettant la poursuite du projet. Elle souhaite savoir si la commune conserve dans ces conditions une sanction effective en cas de non-réalisation ou s'il s'agit d'une prorogation ouverte, sans terme et sans contrepartie ?

M. PRIM admet que les locaux actuels situés au sein des équipements sportifs du COSEC pouvaient constituer une solution transitoire qui n'est pas satisfaisante sur le long terme, ni pour les usagers de cet espace, ni pour ceux des équipements sportifs. Le déménagement sur un terrain mis à disposition par la Municipalité est donc tout à fait souhaitable et très attendu par la communauté musulmane afin d'accueillir les fidèles dans de bonnes conditions de sécurité et de confort. Son groupe votera pour cette délibération, car le projet présenté semble de qualité, avec un souci architectural moderne prévu pour bien s'intégrer parmi les constructions alentours, malgré un environnement très contraint. En outre, il lui semble primordial que chacun trouve sa place à Montgeron, quelle que soit sa confession religieuse, dans le respect de la loi de 1905 et de la séparation de l'Église et de l'État, et dans un climat apaisé.

Or, son groupe perçoit parfois de la méfiance, voire de l'hostilité vis-à-vis de ce projet. Il estime que la construction de cette mosquée sera une véritable source d'apaisement et de satisfaction. M. PRIM cite l'exemple de Bussy-Saint-Georges, qui a créé une esplanade des religions où se côtoient différents lieux de culte. Il espère également que l'existence de cette mosquée favorisera les échanges interreligieux locaux et que Montgeron pourra tirer une certaine fierté de l'existence d'un tel lieu.

M. GAUDEAU confirme que le projet est le fruit d'un travail transpartisan mené depuis de nombreuses années. Il rappelle que la ville de Montgeron compte aujourd'hui cinq lieux de culte dédiés aux différentes religions. M. GAUDEAU craint que les observations de M. MILOSEVIC concernant le stationnement ou les horaires d'ouverture ne soient avant tout des prétextes pour ne pas assumer clairement sa position idéologique. S'agissant des remontées de fil auxquelles M. MILOSEVIC fait allusion, elles sont en réalité liées parfois aux flux en provenance de la RN6, parfois au retour du travail ou à des manifestations sportives organisées au COSEC.

M. GAUDEAU ajoute que le nouveau projet a été justement repensé pour accueillir toutes les personnes, y compris pendant les fêtes religieuses. Il rappelle également que l'avenant du BEA ne modifie pas du tout l'emprise foncière de 1 166 m2.

En réponse à Mme BOULAY, s'agissant de sa remarque sur l'article 7 du PLU qui ne serait pas respecté, M. GAUDEAU est d'avis qu'il s'agit également d'une posture. Il rappelle que le terrain est extrêmement contraint et que l'architecte a tenté de composer avec l'ensemble de ces contraintes en retravaillant le projet. Aussi, les adaptations mineures sont totalement défendables et ont pris du temps pour être mises en place. Il ajoute qu'il relève du devoir de la Municipalité d'accompagner la réalisation d'un bâtiment d'utilité publique de manière urbanistique.

S'agissant de l'absence de BEA initial, M. GAUDEAU découvre sa demande s'engage à le transmettre à Mme BOULAY, mais fait remarquer qu'elle aurait pu le demander à M. MILOSEVIC, présent lors du vote initial.

Quant au motif des adaptations mineures, Mme le Maire répond que chaque motif peut être soulevé.

Mme BOULAY répond que ce n'est pas à elle de choisir, mais à l'architecte.

M. MILOSEVIC note que M. GAUDEAU réside à Montgeron depuis peu et qu'il n'en connaît pas toutes les problématiques.

M. GAUDEAU confirme qu'il habite à Montgeron depuis peu, même s'il y passe bien plus de temps que M. MILOSEVIC.

Mme BOULAY répond à M. GAUDEAU qu'elle a effectivement demandé le BEA à M. MILOSEVIC, mais qu'il était absent.

Le Conseil municipal,
À LA MAJORITÉ,
MOINS 2 CONTRE (Mme BOULAY, M. MILOSEVIC),

APPROUVE Le projet d'avenant n° 1 au bail emphytéotique administratif signé le 25 février 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 au bail emphytéotique administratif du 25 février 2022 avec l'Association cultuelle des Musulmans de Montgeron ainsi que l'ensemble des actes y afférent.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

5. Tableau des emplois et des effectifs de la Commune - Modification

M. GAUDEAU explique qu'il s'agit d'acter :

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20261116-DCM26_79-DE

- la création d'un deuxième poste d'ingénieur à temps complet en tant que chargé d'opération bâtiment au sein du service Patrimoine bâti afin de faire face à la charge de travail que représente les programmes immobiliers, ainsi que d'un adjoint technique territorial à mi-temps (0,5 ETP) au sein du service Restauration.
- la suppression d'un renfort d'agent entretien au sein du service Petite enfance.

Suite à une remarque de Mme BOULAY sur une erreur de total, M. GAUDEAU confirme que le nombre 19 sera certainement remplacé par 17 dans la note.

Mme le Maire remercie Mme BOULAY pour sa vigilance sur ce point.

Le Conseil municipal,
À L'UNANIMITÉ,
MOINS 6 ABSTENTIONS (Mme CIEPLINSKI, M. PRIM, Mme BILLEBAULT, M. HIDRI, Mme POIVRE, M. VINCENT),

DÉCIDE DE SUPPRIMER les 10 emplois permanents suivants :

GRADES	NOMBRE	DURÉE HEBDO
Ingénieur	1	TC
Technicien	1	TC
Agent de maitrise principal	1	TC
Agent de maitrise	1	TC
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	2	TC
Attaché principal	1	TC
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	TC
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	TC
Animateur principal de 1ère classe	1	TC

DÉCIDE DE SUPPRIMER 2 emplois non- permanents suivants :

GRADES	NOMBRE	DURÉE HEBDO
Adjoint territorial d'animation	2	TC

DÉCIDE DE CRÉER 9 emplois permanents suivants :

GRADES	NOMBRE	DURÉE HEBDO
Adjoint technique territorial	2	TC
Attaché	2	TC
Ingénieur principal	1	TC
Animateur	1	TC
Rédacteur	1	TC
Technicien principal de 1ère classe	1	TC
Adjoint technique territorial 0.5 ETP	1	TNC

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20261116-DCM26_79-DE

DÉCIDE DE CRÉER 1 emploi non-permanent suivant :

GRADES	NOMBRE	DURÉE HEBDO
Adjoint technique territorial	1	TC

DIT Que lesdites créations et suppressions des emplois prendront effet au 1er octobre 2026.

APPROUVE Les tableaux des emplois et des effectifs ci-annexés qui tiennent compte des modifications.

PRÉCISE Que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours et le seront sur les budgets suivants.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

6. Servitudes de cours communes sur la parcelle communale AR 458 au bénéfice de la parcelle AR 534 situées respectivement 5 bis et 7 rue Aristide Briand - Institution

M. CORBIN explique que la présente délibération vise à autoriser la création de deux servitudes de cours communes sur la parcelle communale AR 458 au profit de la parcelle AR 534, afin de permettre la reconversion des anciens locaux de l'EHPAD Le Manoir en logements, dans le respect des règles d'urbanisme. Les emprises concernées sont d'environ 49 m² et 155 m².

Mme CIEPLINSKI aimerait connaître le nombre de logements prévus et savoir si ces logements seront en accession à la propriété ou en location. Par ailleurs, elle demande s'il est exact qu'aucun quota de logements sociaux n'est prévu dans ce projet. De même, elle souhaite la confirmation que le permis de construire a été délivré le 15 juillet 2026. Enfin, elle demande pourquoi la Ville n'a pas négocié de contrepartie, par exemple en termes de mise à disposition de salles.

Mme le Maire confirme que la date de délivrance du permis de construire est le 15 juillet 2026. Le constat d'affichage a été réalisé le 27 juillet 2026. La fin des recours aux tiers se terminera donc le 27 septembre 2026.

Elle explique qu'en général, les réhabilitations situées en centre-ville n'intéressent pas forcément les bailleurs sociaux, car le prix du m² est très cher. Par ailleurs, la Préfecture n'a pas fait valoir son droit à une DIA. Mme le Maire indique que le programme prévoit 42 logements en accession à la propriété uniquement.

Le Conseil municipal,
À LA MAJORITÉ,
MOINS 6 CONTRE (M. VINCENT, Mme CIEPLINSKI, M. PRIM, Mme BILLEBAULT, M. HIDRI, Mme POIVRE),

APPROUVE L'institution, à titre gratuit, de deux servitudes de cours communes A et B d'une emprise respective d'environ 155 m² et 49 m² grevant la parcelle appartenant à la Ville AR n° 458 en tant que fonds servant, au bénéfice de la parcelle AR n° 534 en tant que fonds dominant, afin de permettre le projet de reconversion de l'ancien EHPAD Le Manoir en logements.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte notarié à intervenir ainsi que tout document se rapportant à ladite institution de servitude.

DÉSIGNE Maître Elvina Lemaire, notaire à Brunoy – 91800, en tant que rédacteur de l'acte.

DIT Que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20261116-DCM26_79-DE

7. Désaffectation et déclassement de la propriété communale située 1-9 rue de Courcel cadastrées section AT 321 pour partie, en vue de sa cession - Approbation

M. CORBIN explique que la ville de Montgeron souhaite constater la désaffectation et prononcer le déclassement de la parcelle communale AT 321B, d'une superficie d'environ 3 762 m2, située au 1 à 9, rue de Courcel. En effet, les locaux scolaires ayant été libérés lors de la rentrée des classes dernière, le site n'est plus affecté à un service public. La Préfète a approuvé cette désaffectation par courrier du 2 septembre 2026. M. CORBIN précise que l'aire de jeu publique correspondant à la parcelle AT 321A reste exclue de la procédure.

Mme CIEPLINSKI aimerait des informations sur le projet envisagé par la Municipalité. Elle demande ce qui est prévu pour les occupants actuels. Par ailleurs, les fédérations de parents d'élèves ne bénéficiant plus des locaux au 7, rue de Courcel, elle souhaite savoir ce que prévoit la Municipalité pour leur permettre d'exercer leur rôle dans de bonnes conditions. Enfin, ces bâtiments sont d'un intérêt architectural indéniable. Pour autant, ils ne sont pas — à sa connaissance — répertoriés dans l'inventaire des bâtiments remarquables de la commune. Elle demande ce qui est prévu pour préserver ce patrimoine architectural.

Mme le Maire confirme que la Municipalité souhaite absolument conserver l'enveloppe extérieure de ces bâtiments qui sont très beaux et ce point sera précisé dans le compromis de vente. Le projet envisagé à ce stade est un cabinet médical et il sera présenté aux habitants du quartier la semaine suivante.

Les locataires seront prochainement relogées. S'agissant des fédérations de parents d'élèves, Mme le Maire rappelle qu'elles n'ont plus de salle attitrée de manière définitive depuis bientôt sept ans, au même titre que la majorité des associations. La Mairie essaie en effet de mutualiser les salles, devant l'insuffisance de rotation et les nombreux besoins. En revanche, quand les associations ont besoin de se réunir, elle leur met des salles à disposition.

Le Conseil municipal,
À L'UNANIMITÉ,
MOINS 6 ABSTENTIONS (Mme CIEPLINSKI, M. PRIM, Mme BILLEBAULT, M. HIDRI, Mme POIVRE, M. VINCENT),

CONSTATE La désaffectation matérielle de la parcelle AT 321 b sise 1-9 rue de Courcel pour une superficie de 3762 m², conformément au plan ci-annexé.

APPROUVE Le déclassement de la parcelle AT 321 b sise 1-9 rue de Courcel pour une superficie de 3762 m².

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

8. Cession de la propriété communale située 49 avenue de la République, parcelles cadastrées section AC n° 426 et 429 - Approbation

M. CORBIN indique que la présente délibération a pour objet d'autoriser la cession par la Ville de l'immeuble situé 49, avenue de la République au profit d'une SCI en cours de constitution. Après l'abandon en 2024 d'un précédent projet de cession, la Mairie a proposé prioritairement l'acquisition du bien à la gérante de CATH'COIFFURE, qui a accepté cette proposition au prix fixé par France Domaine, soit 266 000 euros, hors frais de notaire, avec pour seule condition suspensive l'obtention d'un prêt bancaire.

Pour M. MILOSEVIC, ce dossier est probablement le plus révélateur de la légèreté, voire de l'amateurisme de la Municipalité. Il estime nécessaire de faire un rapide historique de toutes ses défaillances. En 2018, la Ville propose à la gérante les murs pour 300 000 euros, puis finalement retire son offre. En 2020, elle lui fait une seconde proposition à 370 000 euros pour la totalité de l'immeuble ou 280 000 euros sans la boutique éphémère, avec le ravalement à la charge de la Mairie. En 2021, la gérante fait une contre-proposition pour la totalité de l'immeuble avec le ravalement à sa charge, que la Ville refuse. La Mairie met un terme à la négociation et propose l'immeuble pour 220 000 euros à Villogia afin de réaliser des logements sociaux. L'offre est approuvée en Conseil municipal. Entre-temps, le bail commercial de 4la gérante devant être renouvelé, un nouveau bail lui est adressé contenant une clause de préférence en cas de vente. Il estime qu'en découvrant son erreur, la Ville attaque la commerçante en justice pour consentement vicié.

M. MILOSEVIC ajoute que, contrairement à ce qui est indiqué dans la note de présentation, la vente à Villogia n'a pas été abandonnée, mais annulée par la justice.

M. MILOSEVIC estime que la commerçante comme la Ville ont perdu 8 ans. La commerçante a perdu plusieurs années de loyer alors qu'elle était prête à acheter dès l'année 2018. Quant à la Municipalité, il juge qu'elle a gaspillé l'argent des Montgeronnais dans des procès perdus d'avance. Pour ces raisons, M. MILOSEVIC indique que son groupe votera contre la délibération.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20261116-DCM26_79-DE

Mme le Maire estime que M. MILOSEVIC, en tant qu'élu de la République, devrait se féliciter que la Ville vende la propriété communale plus chère qu'elle ne le vendrait au bailleur social, au lieu de défendre les intérêts privés au détriment des intérêts de la commune.

Mme BOULAY indique qu'en 2021, la note de présentation décrivait les parcelles 426 et 429, comprenant un espace extérieur attenant dédié au stationnement et au stockage des ordures ménagères. L'avis des Domaines mentionne en outre une cave accessible uniquement par la cour arrière. Aussi, elle demande si l'espace de stationnement est toujours compris dans la vente, qui correspond à la parcelle AC 427, ou si une servitude de passage est conservée pour le stationnement, l'accès au garage et l'accès à la cave. Mme BOULAY aimerait que la gérante soit rassurée sur ce point

Mme le Maire confirme que, si nécessaire, une servitude sera actée devant notaire.

Le Conseil municipal,
À L'UNANIMITÉ,
MOINS 6 ABSTENTIONS (Mme CIEPLINSKI, M. PRIM, Mme BILLEBAULT, M. HIDRI, Mme POIVRE, M. VINCENT),

APPROUVE La cession, pour un montant de DEUX CENT SOIXANTE-SIX MILLE EUROS (266 000 €), hors taxes, des parcelles AC n° 426 et 429 sises 49 avenue de la République, d'une contenance cadastrale totale de 114 m², sur lesquelles est édifié un immeuble de rapport mixte, comprenant au sous-sol, deux caves dont une accessible par le local du rez-de-chaussée droite et une par la cour arrière, au rez-de-chaussée, deux boutiques d'une surface respective de 22.3 m² et 34.3 m², au premier étage à droite, un appartement F2 d'une surface de 39.0 m², au premier étage à gauche, deux pièces à usage de bureau avec sanitaires d'une surface de 20 m², et au deuxième étage, deux pièces mansardées à usage débarras avec fenêtre, d'une surface pour la partie supérieure à 1.80 m respectivement de 5.9 et 7.2 m² et un grenier d'une surface pour la partie supérieure à 1.80 m de 19.7 m², à une Société Civile Immobilière en cours de constitution, dont Madame Catherine GASPARINI, sera associée, ou à toute autre société qui la représentera.

AUTORISE La signature de cette vente, sous condition suspensive d'obtention de prêt bancaire au profit de la SCI en cours de constitution, et de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'une société civile immobilière (SCI) y ayant vocation,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la promesse de vente, l'acte notarié à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette cession.

DIT Que les frais d'acte notarié seront pris en charge par l'acquéreur.

DÉSIGNE Maître Elvina Lemaire, notaire, exerçant 2 place de la Mairie à BRUNOY – 91800, aux fins de rédaction de l'acte.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

9. Modification du règlement du concours « Votez pour la plus belle vitrine de Noël »

Mme LAPORTE présente une délibération portant sur la modification du règlement du concours des vitrines de Noël. Pour rappel, ce concours est en place depuis de nombreuses années et a pour objectif de valoriser les commerces, de contribuer à l'animation de la Ville et d'encourager les commerçants à participer à l'ambiance festive.

Au fil des années, le concours évolue, afin de s'adapter à l'imagination des commerçants. Il est donc proposé de modifier les critères du prix du jury, notamment en privilégiant une vision globale de la qualité de la décoration, des illuminations et de la décoration extérieure. La délibération porte également sur le renouvellement de la commission et du nombre de ses membres, pour passer de 3 élus de la majorité et 1 élu d'opposition, à 4 élus de la majorité et 2 élus de l'opposition.

Mme POIVRE aimerait connaître le calendrier prévisionnel du concours.

Mme le Maire répond qu'il est en cours de montage et sera transmis d'ici un mois environ.

Mme le Maire donne les noms des élus qui siègeront à la commission : Mme LAPORTE, Mme PROVOST, M. CORBIN et M. MAGADOU.

Mme CIEPLINSKI et M. MILOSEVIC se portent également candidats pour être membres du jury.

Le Conseil municipal,
À L'UNANIMITÉ,

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20261116-DCM26_79-DE

ABROGE La délibération N° 13 du 15 décembre 2020 approuvant le règlement du concours « Votez pour la plus belle vitrine de Noël ».

APPROUVE Le nouveau règlement du concours tel qu'annexé ainsi que les élus désignés comme membres du jury.

PRÉCISE Que les membres du jury, conseillers municipaux, seront désignés par Madame le Maire.

DIT Que les crédits sont prévus au Budget.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

10. Aide à la requalification des devantures et des enseignes commerciales:

Mme LAPORTE présente la délibération concernant le lancement de la nouvelle campagne d'aide à la requalification des devantures et enseignes. Pour mémoire, la démarche a été initiée voici bientôt dix ans. Au total, 110 dossiers ont été traités pour un montant d'environ 300 000 euros. Il est proposé aujourd'hui à la fois de clarifier et de modifier le règlement d'attribution, de créer la commission d'attribution et d'en élire ses membres.

Mme POIVRE tient à saluer la continuité du dispositif d'aide aux commerçants. Toutefois, elle déplore que trop de commerces restent inaccessibles aux personnes en situation de handicap. Elle affirme que l'accessibilité est un droit fondamental et un enjeu de dignité. Au vu de la situation économique actuelle, Mme POIVRE estime que la Municipalité devrait proposer la mise à disposition d'experts afin d'évaluer précisément les coûts des travaux, accompagner les commerçants dans la recherche d'aide financière et les orienter vers les meilleures options possibles.

Les objectifs de ce dispositif ne se limitant uniquement qu'à l'esthétique et à l'harmonisation des enseignes dans le paysage de la commune, Mme POIVRE considère que la présente délibération se résigne à maintenir l'exclusion d'une partie de la population. Pour ces raisons, son groupe s'abstiendra.

Mme le Maire répond que la délibération traite bien de la question de l'attractivité et de la survie du commerce de proximité. Elle explique les contraintes liées à l'accessibilité en centre-ville : à Montgeron, les commerces sont souvent construits sur des caves qui surélèvent leur niveau. Or, résoudre ce problème consiste, non pas uniquement à créer une rampe d'accès, mais à casser la dalle et consolider la voûte en sous-sol. Le coût des travaux est de l'ordre de 150 à 200 000 euros. Par ailleurs, il ne s'agit pas de choisir entre l'accessibilité et l'attractivité, car l'une n'empêche pas l'autre. Pour sa part, elle préfère un centre-ville dynamique avec des commerces attractifs, même si certains souffrent malgré tout.

Le principe du vote à main levée est approuvé à l'unanimité pour les deux votes.

a) Lancement de la nouvelle campagne à compter de l'année 2026 et approbation du nouveau règlement d'attribution

Le Conseil municipal,
À L'UNANIMITÉ,
MOINS 6 ABSTENTIONS (Mme CIEPLINSKI, M. PRIM, Mme BILLEBAULT, M. HIDRI, Mme POIVRE, M. VINCENT),

APPROUVE Le règlement d'attribution des subventions ci-annexé.

PRÉCISE Que la campagne d'aide à la requalification des devantures et enseignes commerciales est lancée à compter de l'année 2026.

DIT Que les crédits prévus pour cette campagne seront déterminés et inscrits annuellement dans le cadre du vote du budget.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

b) Création de la commission d'attribution et désignation de ses représentants

Mme le Maire s'enquiert des éventuels candidats parmi les élus d'opposition.

Mme POIVRE et M. MILOSEVIC se portent candidats pour participer à la commission d'attribution.

Mme le Maire propose également de désigner Mme LAPORTE, Mme PROVOST, M. CORBIN et M. CHEVERT.

Le Conseil municipal,
À L'UNANIMITÉ,

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20261116-DCM26_79-DE

APPROUVE La création de la Commission communale d'attribution des subventions dans le cadre de la campagne d'aide à la requalification Devantures et enseignes commerciales.

DÉCIDE De fixer à 6 le nombre de représentants du Conseil municipal au sein de ladite commission

PRÉCISE Que la direction de l'Aménagement de la Ville ou son représentant participera à cette commission.

DÉCIDE À l'unanimité que l'élection des membres de la commission se fait par vote à main levée.

DÉSIGNE les représentants du Conseil municipal au sein de la commission ci-dessus créée comme suit : Mme LAPORTE, Mme PROVOST, Mme POIVRE, M. CORBIN, M. CHEVERT, M. MILOSEVIC.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

11. Accord N°CNV-BJR-PG54-26-175453-Orange pour la réalisation d'une opération de mise en souterrain de réseaux de communications électroniques – Rue de Rouvres (entre rue Raymond Paumier et rue de la Glacière), à Montgeron – Option B

Mme DOLLFUS explique que la rue de Rouvres a été rénovée (entre rue Paumier et rue de la Glacière), afin de procéder à une opération d'enfouissement des réseaux de communication électroniques. Une convention a été signée avec la société Orange qui devra rétrocéder à la Commune la somme de 14 120,38 euros.

Mme le Maire indique que M. LE MEUR ne prendra pas part au vote.

Le Conseil municipal,
À L'UNANIMITÉ,
MOINS 6 ABSTENTIONS (Mme CIEPLINSKI, M. PRIM, Mme BILLEBAULT, M. HIDRI, Mme POIVRE, M. VINCENT),
NE PREND PAS PART AU VOTE : M. LE MEUR.

APPROUVE La convention locale entre Orange et la Collectivité (Option B) pour la réalisation d'une opération de mise en souterrain de réseaux de communications électroniques sis rue de Rouvres (entre la rue Raymond Paumier et la rue de la Glacière) à Montgeron.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

DÉCIDE Que le montant des travaux dû par l'opérateur à la commune est estimé à 14 120,38 € TTC.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

12. Mise en œuvre des mesures de responsabilisation prévues à l'article R.511-13 du Code de l'éducation avec les collèges Weiler et G. Pompidou de la ville de Montgeron

Mme RIOU-HARCHAOUI indique que la ville de Montgeron souhaiterait réactiver un dispositif de responsabilisation en partenariat avec les collèges Weiler et Pompidou, initialement mis en œuvre en 2016. Le dispositif sera lancé sous la houlette du service Jeunesse en lien avec les deux collèges, la Police municipale, le CCAS, le club Prévention spécialisée du Val d'Yerres Val de Seine.

Cette démarche vise à renforcer la dimension éducative des mesures de responsabilisation en proposant un accompagnement adapté aux jeunes concernés. Elle poursuit un certain nombre d'objectifs : favoriser la prise de conscience des actes commis, restaurer le respect des règles de la vie collective, accompagner les jeunes vers une attitude citoyenne et responsable et proposer une alternative éducative aux exclusions temporaires ou définitives.

Cette mesure est réalisée en dehors des heures d'enseignement. L'élève bénéficie d'un parcours adapté à son profil et au motif de la sanction.

Le programme d'accueil comprendra un temps d'accueil et de suivi individualisé par un collaborateur du service Jeunesse, des actions de réparation et d'utilité collective et une sensibilisation au cadre légal et aux règles de vie.

Mme POIVRE note une évolution par rapport au dispositif voté en 2016, avec une orientation affichée vers les activités socio-éducatives. Elle tient à rappeler l'attachement de son groupe à l'accompagnement des élèves vers des mesures préventives, plutôt que purement répressives. En effet, face à la difficulté de certains jeunes, la réponse doit rester éducative et constructive et non stigmatisante. Or, comme évoqué lors de la commission, son groupe redoute que l'implication ou la présence de la Police municipale dans ce cadre ne génère de la peur chez ces jeunes collégiens. Par conséquent, il restera attentif à la forme concrète que prendra cette mesure sur le terrain et aux partenariats mis en place.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20261116-DCM26_79-DE

Enfin, Mme POIVRE demande qu'un bilan annuel de cette mesure soit présenté devant le Conseil municipal.

Mme RIOU-HARCHAOUI tient à rassurer Mme POIVRE sur l'aspect pédagogique et préventif. La Police municipale sera présente pour rappeler les règles et intervenir si nécessaire. Elle est d'avis que le Conseil municipal peut faire confiance à la responsable du service Jeunesse pour sa grande compréhension. Elle ajoute que le SDIS sera également présent afin de pouvoir expliquer à certains jeunes les conséquences de leurs actes, et ce, avec bienveillance.

Mme le Maire ajoute que la Municipalité est attachée à ces deux piliers que sont l'éducation et la coercition.

Le Conseil municipal,
À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE La mise en œuvre des mesures de responsabilisation en direction des jeunes Montgeronnais scolarisés aux collèges Weiler et G. Pompidou.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toute les conventions et les documents afférents à la mise en œuvre des mesures de responsabilisation.

PRÉCISE Que la mise en œuvre des mesures de responsabilisation entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2026.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

M. MILOSEVIC quitte la séance à 20 heures 59 et donne procuration à Mme BOULAY.

13. Recensement de la population 2027 – Organisation des opérations

M. FERRIER informe le Conseil municipal qu'afin d'organiser le recensement de la population du 21 janvier au 27 février 2027, il convient de désigner un coordonnateur communal qui assurera l'encadrement et le suivi du travail des quatre agents recenseurs chargés d'effectuer la collecte auprès des 800 foyers de Montgeron (environ 200 foyers par agent). À noter que les indemnités versées à ces agents sont précisées dans la délibération.

M. FERRIER précise que la dotation forfaitaire allouée par l'INSEE s'élève cette année à 4 193 euros.

En l'absence de question, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal,
À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'organisation et à la réalisation des opérations de recensement de la population 2027.

DÉCIDE De rémunérer les agents recenseurs concourant au recensement sur la base de :
- 1,50€ par feuille de logement
- 1,10€ par bulletin individuel
- 1,50€ par dossier d'adresses collectives
- 10€ par bordereau d'IRIS
- 17€ par demi-journée de formation obligatoire
- une prime de 100€ pour effectuer la tournée de reconnaissance
- une prime de 100€ de bonne tenue du carnet de tournée
- une prime de 100€ pour accomplissement des opérations terminales bien effectuées
- une prime de 150€ pour les frais d'essence

DÉCIDE De fixer la prime du coordonnateur communal à 750€.

DIT Que le coordonnateur communal ainsi que les agents recenseurs seront nommés par arrêtés.

DIT Que les crédits de recettes et de dépenses correspondants à ces opérations seront inscrits au budget 2027.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20261116-DCM26_79-DE

14. Mise en place de la réserve communale de sécurité civile

M. GOURY soumet à l'approbation du Conseil municipal la mise en place de la réserve communale de sécurité civile, constituée de Montgeronnais bénévoles qui souhaitent s'investir pour la Ville, et notamment apporter leur soutien aux populations sinistrées en cas de crise majeure, contribuer à la préparation d'informations face aux populations, aux risques présents sur le territoire et au rétablissement des activités. Cet outil vient compléter le plan communal de sauvegarde.
M. GOURY ajoute qu'il existe trois réserves communales sur le territoire, à Yerres, Boussy-Saint-Antoine et Épinay-sous-Sénart.

Mme CIEPLINSKI partage l'objectif de renforcer la capacité de la commune à faire face aux crises et épisodes climatiques extrêmes. Une réserve communale de sécurité civile, ainsi modifiée, peut être un outil très utile à condition qu'elle soit clairement encadrée, transparente et inclusive.

Son groupe souhaite attirer l'attention du Conseil municipal sur trois points :
- la réserve communale doit être ouverte à tous et à toutes ;
- elle doit rester un espace d'engagement civique et de solidarité ;
- elle doit s'inscrire dans une approche écologique et préventive.

Mme CIEPLINSKI considère que la délibération reste floue sur le nombre de bénévoles concernés, les modalités de recrutement, de formation et de fonctionnement. Aussi, elle demande qu'un règlement d'organisation de cette réserve communale soit présenté et débattu ultérieurement en Conseil municipal, avant son adoption par arrêté. Pour autant, son groupe votera pour la création de cette réserve communale de sécurité civile, car elle répond à un besoin urgent et réel.

Mme le Maire encourage les élus à venir échanger sur le sujet le 6 octobre prochain, lors d'une réunion organisée à *l'Astral*.

Le Conseil municipal,
À L'UNANIMITÉ,

ABROGE	La délibération du 26 mai 2020 relative à la création de la réserve communale de sécurité civile.
APPROUVE	La mise en place de la réserve communale de sécurité civile sur le territoire de la commune de Montgeron.
PRÉCISE	Que la réserve communale de sécurité civile, composée de citoyens volontaires et bénévoles, sera chargée d'apporter son concours au Maire en matière de soutien et de sécurité en cas de crise ou d'évènements organisés par la commune en complémentarité avec les services de secours et les services municipaux.
DIT	Qu'un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.
DIT	Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

15. Facturation des coûts de transports et de prise en charge par la Police municipale des personnes en état d'ivresse publique et manifeste

M. GOURY indique qu'il s'agit d'autoriser la Police municipale à facturer les coûts de transport et de prise en charge des personnes en état d'ivresse publique et manifeste, qui sont conduites à l'hôpital aux fins d'obtention d'un certificat de non-hospitalisation délivré par une médecin urgentiste. Puis les personnes mises en cause sont ramenées en cellule de dégrisement. Le tarif est fixé à 150 euros par intervention.

En préambule, Mme POIVRE tient, au nom de son groupe, à exprimer sa reconnaissance aux agents de la Police municipale qui sont en première ligne face aux fractures et aux détresses de la société. L'objectif affiché de cette mesure est compris comme un outil de dissuasion destiné à responsabiliser les contrevenants, tout en permettant aux agents de se consacrer à d'autres missions de sécurité et de proximité. Toutefois, son groupe y met une opposition de fond, estimant que les personnes en état d'ivresse publique sont, pour une grande majorité, dans une spirale de vulnérabilité et de souffrance liée à une véritable addiction. De ce fait, Mme POIVRE déplore que la réponse apportée par la Municipalité soit une mesure punitive d'ordre financier plutôt qu'une mesure de prévention et de renforcement de l'accompagnement médico-social. En outre, selon Mme POIVRE, ces personnes risquent de s'enfoncer davantage dans la précarité. Pour ces raisons, son groupe souhaite la mise en place d'une politique municipale plus solidaire, axée sur le soin et le lien social, en partenariat avec des structures spécialisées. Il votera contre cette délibération.

M. GOURY tient à préciser que l'objectif de cette mesure n'est pas la dissuasion ni la punition, mais simplement de facturer le coût de transport. Un travail de prévention de ces personnes en difficulté est réalisé par ailleurs par la Police municipale et les services sociaux de la Ville, qui les orientent le cas échéant vers les associations spécialisées.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20261116-DCM26_79-DE

Mme le Maire ajoute que la Mairie collabore avec l'association *Vie libre* en orientant les contrevenants alcoolisés.

Le Conseil municipal,
À LA MAJORITÉ,
MOINS 6 CONTRE (M. VINCENT, Mme CIEPLINSKI, M. PRIM, Mme BILLEBAULT, M. HIDRI, Mme POIVRE),

DÉCIDE Qu'en cas d'interpellation sur l'ensemble du territoire par la Police municipale de Montgeron d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste en vertu des dispositions prévues par le Code de la Santé publique, la personne mise en cause et identifiée se verra facturer le coût de sa prise en charge et de son transport par le service de Police municipale de Montgeron.

DÉCIDE Que chaque intervention sera facturée pour un montant forfaitaire de 150 €.

DIT Que cette facturation est sans incidence sur l'infraction, qui demeure passible d'une contravention forfaitaire de 2ème classe pouvant aller jusqu'à une amende d'un montant de 150 euros, ne relevant pas des prérogatives des agents de la Police municipale.

DIT Que les crédits seront prévus au Budget au chapitre et article appropriés.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

16. Modification du règlement intérieur du Conseil municipal – Approbation

M. GAUDEAU explique qu'il s'agit simplement de modifier le règlement intérieur du Conseil municipal pour permettre la création et fixer les règles d'une mission d'information et d'évaluation.

Mme le Maire précise que les modifications demandées par le groupe « Montgeron en commun » seront discutées lors de la première réunion de la mission d'information et d'évaluation.

M. VINCENT indique que ces propositions de modification ont une incidence sur le règlement intérieur.

Pour Mme BOULAY, la délibération ne porte pas uniquement sur l'ajout d'un article, mais sur l'ensemble du règlement intérieur. Elle explique ne pas être en mesure de comparer cette version avec la précédente, car elle n'en dispose pas, même si elle l'a demandée.

Mme le Maire explique que seul l'article 12 est modifié, afin d'ouvrir la possibilité de créer la mission d'information. Elle ajoute que le règlement intérieur, qui a été voté lors d'un précédent Conseil auquel Mme BOULAY et M. MILOSEVIC ont participé, est disponible sur internet.

M. VINCENT souhaiterait intervenir sur le contenu de l'article 12. Il répète avoir adressé tardivement aux membres du Conseil municipal des propositions de modification, dans un souci de faciliter le débat. M. VINCENT indique que son groupe est tout à fait favorable et qu'il considère que cet outil est un progrès dans le fonctionnement des collectivités locales et un pouvoir intéressant donné aux groupes minoritaires. Toutefois, son groupe propose de cadrer plus précisément son fonctionnement. Certaines propositions pourraient trouver leur place, dans une charte extérieure au règlement intérieur, celui-ci devant rester concis.

Les points suivants, quant à eux, devraient être intégrés au règlement intérieur, selon M. VINCENT : Les modalités de désignation du président et du rapporteur doivent être fixées. Il conviendrait selon lui que le rapport de la mission d'information et d'évaluation soit voté à l'unanimité, mais si à l'issue de la mission, il reste des avis divergents, ils doivent pouvoir être présentés dans le rapport final. La présentation du rapport doit être mise à l'ordre du jour du Conseil municipal qui suit immédiatement sa remise au maire par le président de la mission. Le rapport doit être publié sur le site internet de la Ville, dans un délai très court à préciser.

Ensuite, M. VINCENT considère qu'il faudrait cadrer le fonctionnement des MIE dans une charte de bonnes pratiques. Premièrement, il propose que pour une première mission, ce soit le doyen de celle-ci qui occupe la fonction de président en attendant l'élection du président et du rapporteur. Deuxièmement, il propose que le poste de président et celui de rapporteur ne soit pas tenu par le même groupe municipal, dans un souci de respect démocratique. La charte devrait définir qui peut assister aux réunions de la mission en tant qu'observateur. Dans une mission d'information et d'évaluation, des auditions d'experts ou de personnes de la société civile auront certainement lieu. Aussi, M. VINCENT aimerait que ces auditions fassent l'objet d'un compte rendu intégral, soumis à validation à l'intervenant, et transmis aux membres de la mission d'information et d'évaluation. M. VINCENT propose également de créer un espace collaboratif afin de partager les documents de travail. S'agissant du rapport, selon M. VINCENT, il doit être concis et constitué d'un état des lieux, d'une liste de recommandations, si possible chiffrée, avec une proposition de calendrier. Enfin, M. VINCENT demande que l'exécutif informe les conseillers des suites réservées aux travaux de la mission, un an après le rapport.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20261116-DCM26_79-DE

M. GAUDEAU répond que la Municipalité s'associe totalement à cette demande de travail sur l'adaptation de Montgeron aux canicules et même plus globalement au changement climatique. Il permettra à la fois de constater le travail mené depuis 2014 et de préfigurer ce sur quoi travailler dans les prochaines années. Il ajoute que la Ville acceptera avec plaisir que des personnes sachantes viennent éclairer les débats.

M. GAUDEAU rappelle que la délibération 16 porte sur le règlement intérieur qui définit le cadre général, tandis que la création de la mission d'information et d'évaluation en tant que telle fait l'objet de la délibération suivante et d'un cadre plus spécifique. Une fois la mission d'information constituée, les membres qui y siègeront pourront également définir la manière dont ils souhaitent travailler. Cette mission fonctionnera comme un groupe de travail et non comme un Conseil municipal *bis*. Elle remettra un rapport qui viendra ensuite éclairer l'ensemble du Conseil municipal.

M. VINCENT demande à M. GAUDEAU si les propositions de modification du texte sont rejetées.

M. GAUDEAU lui répond par la négative et explique qu'elles ne concernent pas la présente délibération.

Pour Mme CIEPLINSKI, il y a un malentendu. Elle explique que l'un des deux documents transmis par le groupe « Montgeron en commun » porte bien sur la délibération 16 et la modification du règlement intérieur ainsi que la création d'une charte relative à toutes les missions d'information et d'évaluation, et non uniquement la mission d'information et d'évaluation sur l'adaptation de Montgeron aux canicules.

M. GAUDEAU confirme avoir compris l'intervention de M. VINCENT. Quant à la délibération 17, elle vient préciser le cadre dans lequel la première mission d'information et d'évaluation va travailler. Une fois cette mission d'information constituée, elle viendra encore préciser la manière dont elle souhaite travailler.

Mme CIEPLINSKI comprend qu'il est proposé de rester relativement large dans le règlement intérieur pour ne pas s'enfermer dans un cadre trop contraignant. Elle demande si la Majorité sera ouverte à tirer un bilan de la méthode et à créer une charte après cette première expérience.

M. GAUDEAU répond que cela dépendra de l'expérience de cette première MIE.

Le Conseil municipal,
À L'UNANIMITÉ,
MOINS 2 ABSTENTIONS (Mme BOULAY, M. MILOSEVIC),

APPROUVE Le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

17. Création de la mission d'information et d'évaluation portant sur l'adaptation de Montgeron aux canicules

Afin de constituer la mission d'information et d'évaluation, Mme le Maire propose les conseillers municipaux suivants : Mme NICOLAS, Mme RIOU-HARCHAOUI, M. CORBIN, M. GAUDEAU, M. KNAFO et M. VEYRAT, ainsi qu'un siège pour chaque groupe d'opposition.

Le groupe « Engagés pour Montgeron » propose M. MILOSEVIC.

Le groupe « Montgeron en commun » propose M. VINCENT.

Mme CIEPLINSKI insiste sur la possibilité que chaque titulaire puisse désigner une suppléance.

M. GAUDEAU, quant à lui, n'est pas favorable à une rotation des membres, car l'objectif est de travailler avec les mêmes interlocuteurs. En revanche, il s'engage sur le fait de caler l'agenda entre tous les membres.

Le principe du vote à main levée est approuvé.

Mme le Maire propose de passer au vote.

M. VINCENT souhaite donner lecture d'une déclaration dans laquelle il revient sur les canicules de l'été 2026 et les enseignements que les collectivités territoriales devraient en tirer. Il revient sur la proposition de mission d'information et d'évaluation et se satisfait que cette dernière ait été acceptée. Il précise par la suite les objectifs de la mission qui, selon lui, doit être un lieu de travail et non de polémique. Il souhaite que les Montgeronnais soient auditionnés au travers de retours d'expériences ou de contributions écrites.

M. VINCENT précise que le besoin le plus urgent est de parvenir à un diagnostic partagé par tous et de s'entendre sur les choix prioritaires. Il revient sur les objectifs qu'il souhaite pour la mission d'information et d'évaluation à savoir d'établir un

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20261116-DCM26_79-DE

état des lieux des bâtiments, d'identifier les populations et secteurs vulnérables, d'examiner les mesures mises en œuvre ou encore de formuler des préconisations.

Mme CIEPLINSKI demande à Mme le Maire que les débats puissent se tenir dans le respect de la parole donnée à M. VINCENT et que ses propos soient repris *in extenso.*

Mme le Maire rejette la demande de Mme CIEPLINSKI. Elle souligne le fait que la Municipalité accède bien volontiers à la demande de création d'une mission d'information et d'évaluation, considérant que le sujet est d'importance et nécessite de travailler tous ensemble. Elle ne doute pas que le groupe « Montgeron en commun » puisse être force de proposition. Pour autant, cette mission doit être cadrée et ne pas ressembler à une « usine à gaz ». Mme le Maire espère que cette mission parviendra à des propositions qui soient efficaces tout en étant partagées. Elle propose à présent de passer au vote.

Le Conseil municipal,
À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE De créer la mission d'information et d'évaluation portant sur l'adaptation de Montgeron aux canicules.

DÉCIDE De fixer les modalités de fonctionnement comme suit :

La durée de cette mission d'information et d'évaluation est de 6 mois à compter de son approbation par le conseil municipal.

La mission est composée de 8 membres du Conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle :
Mme NICOLAS, Mme RIOU-HARCHAOUI, M. CORBIN, M. GAUDEAU, M. KNAFO, M. VEYRAT, M. MILOSEVIC, M. VINCENT.
1 Président sera désigné en son sein.
Un représentant de la Direction générale des services et un cadre de la collectivité sous couvert du Directeur général des services participeront aux travaux de la mission.

Sous l'égide de son président, la mission se réunit aussi souvent que nécessaire, conduit les études et organise les contacts auprès de toute personne publique ou privée susceptible d'apporter des éléments d'informations nécessaires à l'exercice de la mission.

À l'expiration du délai fixé par le Conseil, le Président de la mission remet son rapport au Maire. Il est communiqué aux conseillers municipaux lors de la plus proche séance du Conseil pour qu'il soit débattu en séance par les conseillers qui en prendront acte.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Questions orales

Question n° 1 posée par le groupe « Montgeron en commun 2026 » : « *Suites juridiques d'une campagne électorale délétère. Madame la Maire,*
Lors du premier conseil municipal de ce mandat, notre première question a porté sur le tract répugnant qui a souillé la campagne municipale, en jouant de façon ignoble sur la peur que les musulmans et leur religion sont censés susciter chez certains.
Au-delà d'un moyen de campagne condamnable moralement, ce tract était une atteinte à la vie démocratique de notre commune et visait à dresser des communautés les unes contre les autres.
Dans un tract, vous aviez le 20 mars indiqué en réponse : "C'est grave. [M. Milosevic, que vous présentiez comme l'auteur du tract] devra rendre des comptes à la justice pour ses agissements."
Nous vous avons demandé en mars quelle suite juridique vous entendiez donner à cette affaire. Vous n'avez pas répondu en tant que maire élue de Montgeron, sinon pour condamner verbalement le procédé.
Vous avez par ailleurs indiqué que, "en (votre) qualité de candidate", vous étiez "en discussion avec (votre) conseil juridique afin de déterminer les suites à donner à cette affaire."
Il est intéressant pour les Montgeronnais de connaître ces suites : y en a-t-il finalement ?
C'est au nom de la protection de la démocratie locale et de l'intérêt général plus qu'à celui de vos intérêts propres (d'ailleurs légitimes) que nous souhaitons une réponse claire : avez-vous fait en sorte ou comptez-vous faire en sorte que la justice soit saisie de cette affaire et fasse toute la lumière nécessaire, et, sinon, comment le justifiez-vous en tant que maire ? »

Mme le Maire répond qu'elle traitera du sujet en tant que candidate et non pas en tant que maire. Elle-même a déploré ce tract, qu'elle qualifie de mensonger, moralement condamnable et sociologiquement déplorable. Elle a longuement échangé

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20261116-DCM26_79-DE

avec la communauté musulmane sur le sujet. Mme le Maire ajoute qu'elle communiquera le moment venu sur l'aspect juridique du dossier, pour lequel elle a pris attache auprès d'un avocat.

Question n° 2 posée par le groupe « Montgeron en commun 2026 » : « *Sécurisation des écoles - Madame la Maire, il nous a été rapporté que le lundi 7 septembre 2026, qu'une lourde porte vitrée s'est décrochée et est tombée sur une agente à l'école Jules Ferry élémentaire.*
Heureusement, cette agente s'en serait sortie avec de légères blessures, mais l'accident aurait pu être dramatique si un enfant s'était trouvé à cet endroit.
Or, il nous a été indiqué que cette porte cassée faisait l'objet d'un signalement auprès des services de la mairie depuis de nombreux mois, sans intervention pour la réparer.
Nous souhaiterions donc connaître les éventuels manquements qui ont conduit à cet accident.
Pouvez-vous nous confirmer ces faits et nous préciser depuis quand cette porte était signalée comme dangereuse ? Si c'est le cas, pouvez-vous nous expliquer pourquoi aucune réparation n'est intervenue malgré ces signalements ? Quelles mesures d'urgence avez-vous prises depuis l'accident pour prévenir la présence d'autres matériels défectueux et garantir la sécurité des enfants et du personnel ? »

Avant de répondre, Mme le Maire souhaite rappeler à l'ensemble des élus d'opposition le règlement intérieur relatif aux questions orales, car quasiment toutes les questions orales comportent des questions annexes. Aussi, elle leur demande de ne poser qu'une seule question. Pour sa part, elle répondra uniquement à la première question.

Mme le Maire confirme qu'une fenêtre est tombée sur un agent de l'école. Elle rassure l'assemblée sur l'état de santé de l'agent dont les blessures étaient légères et qui a été pris en charge rapidement. Le dysfonctionnement éventuel de cette ouverture n'avait jamais été mentionné, tout comme le risque qu'elle puisse tomber. Par ailleurs, les directeurs généraux adjoints en charge de l'éducation et des services techniques se sont rendus immédiatement sur place, ont pris contact avec l'ensemble des personnes présentes.

Concernant le problème rencontré sur les châssis de l'école élémentaire, l'entreprise Technic Baie qui a posé les châssis s'est déplacée en urgence et est immédiatement intervenue. La Municipalité a demandé que toutes les fenêtres soient contrôlées et que leurs châssis soient renforcés. Il apparaît que certains enfants se sont appuyés lourdement contre la porte, dont les charnières ont fini par céder.

Par ailleurs, Mme le Maire a demandé que la porte soit condamnée ou que l'on en limite l'ouverture.

Question n° 3 posée par le groupe « Montgeron en commun 2026 » : « *Mise en place du tri à la source dans l'espace public. Madame la Maire, la loi "Climat et Résilience" ainsi que les dispositions du Code de l'environnement ont fixé l'objectif du tri à la source des déchets, y compris dans l'espace public. Depuis le 1er janvier 2025, les collectivités devraient donc mettre en place des dispositifs permettant le tri des emballages et papiers dans les espaces publics, y compris les espaces publics communaux.*
Or, à Montgeron, force est de constater que la plupart des parcs, places, équipements municipaux et autres espaces publics ne disposent pas de corbeilles permettant ledit tri sélectif hors foyer.
Dans un contexte où la sensibilité aux enjeux environnementaux est régulièrement mise en avant par la municipalité, cette situation peut apparaître en décalage avec les obligations légales et les objectifs de réduction et de valorisation des déchets.
Je souhaite donc vous poser la question suivante :
La Ville de Montgeron compte-t-elle, en coordination avec la communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine, se mettre en conformité avec les dispositions de la loi Climat et Résilience relatives au tri sélectif hors foyer dans les espaces publics ? Si oui, selon quel calendrier et avec quels moyens ?
Je vous remercie de votre réponse ».

Mme le Maire profite de cette question pour revenir sur un sujet qui lui tient particulièrement à cœur, à savoir la propreté et la bonne tenue de l'espace public, tout particulièrement en sa qualité d'ancienne vice-présidente en charge des déchets et du tri à l'Agglomération. Elle n'ignore pas les difficultés de mise en place du tri des déchets. En termes de volume, l'enjeu se situe au niveau des ordures ménagères, qui diminuent progressivement, même s'il reste des marges de progression.
S'agissant de l'espace public, l'enjeu est différent. En dépit des campagnes sur le tri sélectif, il apparaît que les consignes ne sont pas respectées par les utilisateurs. Remplacer les poubelles par de doubles poubelles représente un coût important, tout comme le double ramassage de celles-ci, alors que le coût du ramassage et du traitement des déchets est exponentiel. C'est la raison pour laquelle Mme le Maire préfère à ce stade mettre l'accent sur le ramassage des ordures ménagères.

Question n° 4 posée par le groupe « Montgeron en commun 2026 » : « *RER D – Perturbations durables et propositions de navette municipale vers d'autres gares (Villeneuve-Saint-Georges et/ou Vigneux-sur-Seine)*

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20261116-DCM26_79-DE

L'été 2026 aura été particulièrement éprouvant pour les usagers et usagères du RER D : horaires d'été réduits, matériel sursollicité, pannes à répétition, suppressions de trains, retards cumulés et absence de climatisation dans de nombreuses rames aux heures de pointe.
Or, la SNCF a annoncé le 24 août 2026 une réduction de l'offre du RER D d'environ 5 %, soit 27 trains en moins chaque jour, jusqu'à la fin 2026, en raison des travaux de rénovation du technicentre de Villeneuve-Saint-Georges.
Cette situation, qui s'ajoute aux perturbations de l'été et aux années de réduction de l'offre en soirée, aggrave les difficultés quotidiennes des usagers et usagères de Montgeron, dont la détresse est de plus en plus palpable.
Notre groupe propose que Montgeron et/ou l'agglomération Val d'Yerres Val de Seine négocie avec la Région, Île-de-France Mobilités et la SNCF le financement d'une navette vers les gares de Villeneuve-Saint-Georges et/ou Vigneux-sur-Seine afin de renforcer temporairement aux heures de pointes les liaisons bus actuelles en fréquence et en volume.
Cette mesure serait à la fois socialement juste, en évitant de pénaliser les travailleuses et travailleurs les plus précaires, et écologiquement vertueuse, en limitant le report vers la voiture individuelle provoqué par le manque de fiabilité du réseau ferroviaire.
La municipalité envisage-t-elle de solliciter la Région et l'agglomération pour la mise en place, à titre expérimental jusqu'à fin 2026, d'une navette reliant a minima la gare de Montgeron-Crosne à la gare de Villeneuve-Saint-Georges et/ou à celle de Vigneux-sur-Seine ? »

Mme le Maire déplore bien évidemment toutes les difficultés rencontrées par les usagers pendant la période de travaux, qui devrait s'améliorer d'ici fin 2026 et durablement à partir de 2027. À terme, le réseau ferré sera parmi les meilleurs d'Europe. Mme le Maire tient à rappeler que la ligne D du RER a subi des années de sous-investissement. Le retard a été rattrapé à hauteur de 5 milliards d'euros grâce à la politique menée par Mme Valérie PECRESSE et M. François DUROVRAY qu'elle remercie. Elle souligne toutefois que des décisions d'investissement prises en 2014 ou 2015 ne portent leurs fruits qu'après plusieurs années et ne sont visibles que depuis quelques mois.
Mme le Maire n'est pas certaine que l'idée de faire circuler davantage de bus aux heures de pointe, alors que les routes sont déjà congestionnées, soit judicieuse, d'autant plus que les problématiques de la ligne D, générées en amont, impactent autant les gares de Vigneux-sur-Seine que celles de Villeneuve-Saint-Georges. Selon Mme le Maire, lorsqu'un ou deux trains sont supprimés, les usagers ont tout intérêt à attendre le troisième plutôt que de se retrouver dans les embouteillages à hauteur de Villeneuve-Saint-Georges. Enfin, Mme le Maire préfère renforcer et fiabiliser l'offre de bus actuelle à destination de tous les Montgeronnais et couvrant l'ensemble du territoire, et non pas uniquement la ligne en direction de la gare de Vigneux.

Question n° 5 posée par le groupe « Montgeron en commun 2026 » : « Déontologie. *Madame la Maire, lors d'une discussion sur le compte Facebook « Montgeron ma Ville, samedi 19 septembre, un prétendu "Vincent Masseti", que nous avons très souvent vu sur Facebook pendant la campagne municipale, est intervenu dans les termes que voici pour contester la vidéo de Montgeron en Commun concernant l'isolation de l'école Gatinot :* Bel essai de manipulation. *Mme Carillon vous a expressément répondu en conseil municipal.*
L'isolation avait déjà été faite en partie et le complément n'apparaît pas dans les documents initiaux [sic], car il fallait vérifier préalablement le reste de la superficie ce qui ne pouvait être réalisé que lorsque la toiture serait retirée. »
Or l'explication qui est donnée dans ce message n'a pas été fournie en conseil municipal, ni en public. L'enregistrement complet, et même le procès-verbal (tout imparfait qu'il soit en particulier sur ce point des débats) l'attestent.
Cette explication n'a été fournie que 2 mois et demi après notre première demande dans un courrier que vous nous avez envoyé le 3 août en réponse à nos demandes de transmission de documents en commission municipale.
« Vincent Masseti » est donc une personne qui a accès à votre courrier.
Nous souhaitons savoir si vous trouvez normal qu'un membre de l'équipe municipale intervienne sous un faux nom sur les réseaux sociaux et sinon, si vous êtes prête à mener une enquête interne pour faire cesser ces pratiques.

Mme le Maire tient à rappeler que la politique, notamment au niveau local, ne se fait pas uniquement à travers les réseaux sociaux, mais au contact des Montgeronnais. Elle ignore qui est Vincent Massetti. Elle suppose qu'elle a dû rencontrer ce monsieur dans la rue et a dû aborder avec lui le sujet de la toiture de l'école Gatinot en expliquant les étapes de la rénovation. Mme le Maire ajoute que ce sont les élus de « Montgeron en commun » qui lancent des polémiques stériles sur les réseaux sociaux. Mme le Maire se dit ravie que l'échange direct avec les concitoyens soit efficace et ne se sent pas concernée par les propos tenus par M. Vincent Massetti.

Question n° 6 posée par le groupe « Montgeron en commun 2026 » : « *Bar éphémère du Centre Jean-Hardouin : absence de concertation et fermeture anticipée. Madame la Maire, plusieurs riverains et riveraines nous ont signalé leur soulagement à l'arrêt des nuisances sonores liées au bar éphémère du centre Jean Hardouin, et nous avons pleinement conscience des difficultés qu'ils ont traversées ainsi que de l'impact sur leur santé.*
Pour autant, notre groupe Montgeron en Commun regrette la fermeture prématurée de cet espace, que nous avons toujours considéré comme un lieu de convivialité utile pour la ville et apprécié par de nombreux Montgeronnais et habitants des communes voisines.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20261116-DCM26_79-DE

Ce que nous regrettons, c'est l'absence de véritable dialogue entre la Ville, l'exploitant et les riverains, dialogue qui aurait permis de rechercher un équilibre entre la préservation d'un espace de convivialité pour les habitants et le respect du besoin légitime de tranquillité du voisinage, éventuellement en adaptant ou en délocalisant le dispositif.
Notre conviction dans ce type de circonstances est qu'il est préférable de construire des solutions avec l'ensemble des parties prenantes ce qui suppose de disposer d'espaces de concertation et de médiation, aujourd'hui absents à Montgeron.
Madame la Maire, pouvez-vous nous indiquer si la municipalité prévoit de mettre en place de nouveau un bar éphémère l'été prochain et le cas échéant, si un dispositif de concertation associant riverains, exploitants et élus sera mis en place en amont de l'appel à manifestation d'intérêt afin d'éviter que ce type de situation ne se reproduise et de garantir un fonctionnement apaisé des futurs espaces de convivialité ? »

Mme le Maire répond que cette concertation a bien eu lieu, même s'il semble qu'elle n'ait pas suffi. Mme le Maire note que les élus d'opposition recherchent, en même temps, un bar éphémère et un calme absolu en centre-ville. En tout état de cause, la fermeture du bar éphémère a été fortement regrettée par les Montgeronnais et par les Essonniens. Ce fut la décision du gérant après une campagne successive de mails, d'appels à la police, de plaintes, voire de courriers d'avocats de riverains. Mme le Maire indique avoir rencontré les riverains et le gérant à de très nombreuses reprises, et une évolution des heures d'ouverture avait été décidée. Force est de constater que cette adaptation des horaires n'a pas été suffisante. Mme le Maire en conclut qu'elle recherchera une meilleure solution.

Question n° 1 posée par le groupe « Engagés pour Montgeron » : « *Madame le Maire, dans le magazine municipal Montgeron Mag de mai 2026, vous faisiez état d'importants retards concernant le projet de réhabilitation du Moulin de Senlis, en invoquant des difficultés rencontrées par le promoteur Histoire et Patrimoine.*
En octobre 2025, l'arrêté municipal n° 25/0832 autorisait déjà l'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage en vue du ravalement des façades sur le trottoir et sur les places de stationnement au droit des n° 93 à 97, rue du Moulin de Senlis. Pourtant, sur le terrain, aucun démarrage de travaux n'est constaté.
Ce site historique du XVe siècle revêt une importance patrimoniale majeure pour les Montgeronnais. Alors que des annonces récentes évoquent l'actualisation des études techniques et une consultation d'entreprises pour une reprise espérée avant la fin de l'année 2026, je souhaite vous poser la question suivante :
Les échanges récents avec la direction d'Histoire et Patrimoine ont-ils permis d'acter un calendrier précis et contraignant de reprise ?
Quel est l'état d'avancement de la consultation des nouvelles entreprises chargées du chantier ?
Le projet initial, incluant des logements, un restaurant et la rétrocession de locaux à la Ville est-il maintenu en l'état malgré ces retards répétés ?
Je vous remercie par avance pour les éléments de réponse que vous apporterez en séance ».

Mme le Maire explique avoir reçu récemment le promoteur Histoire et Patrimoine pour acter un calendrier prévoyant un redémarrage du chantier début 2027, qui devrait être confirmé en décembre prochain. Elle ajoute qu'il est compliqué de fournir des dates précises en raison des aléas de chantier, mais se dit confiante. Histoire et Patrimoine a rencontré d'importants problèmes d'augmentation tarifaire depuis le lancement de leur première étude, mais a confirmé sa volonté de mener le projet à son terme, l'ensemble du programme ayant été vendu. Les travaux devraient donc commencer très prochainement.

Examen liste des décisions

M. PRIM dit ne pas avoir trouvé la décision afférente à l'installation de la grille et des deux portails en bordure du square Étienne Drioton. Il demande s'il s'agit d'un oubli ou si le marché a été passé dans un autre cadre.

Mme le Maire explique que la Municipalité n'a pas signé de marché unique, mais un bail qui lui permet de passer différentes commandes à la même société.

M. PRIM aimerait dans ce cas connaître le nom de l'entreprise qui a réalisé cet ouvrage et pour quel montant.

Mme le Maire répond qu'il s'agit de l'entreprise Déco Garden. Le coût de l'ouvrage est de 12 000 euros. Elle explique que le square est souvent occupé par de jeunes gens venant en scooter par la rue de Brunoy. Le matin, le sol du square est jonché de détritus et les riverains se plaignent des nuisances sonores. À leur demande, il a été décidé d'installer une grille qui restera bien entendu ouverte en journée, mais qui sera fermée la nuit afin de les dissuader d'entrer. Si nécessaire, une grille sera également installée de l'autre côté du square.

M. PRIM croit savoir que, pour l'heure, les grilles ne sont pas fermées la nuit.

Mme le Maire annonce qu'elles le seront prochainement.

Mme CIEPLINSKI aimerait connaître les dates des prochains Conseils municipaux.

Mme le Maire donne ces dates, qui seront rapidement confirmées par écrit : le 16 novembre et le 14 décembre 2026.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20261116-DCM26_79-DE

M. VINCENT, pour sa part, souhaiterait connaître la date de démarrage de la mission d'information et d'évaluation.

Mme le Maire répond qu'elle sera fixée en accord avec les conseillers municipaux. En l'absence d'autre question, elle lève la séance.

La séance est levée à 22 heures 12.

Clément VEYRAT
Secrétaire de Séance

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Île-de-France